Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 191 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012335-0011 - Arrêté n °2012/ DT75/618 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Centre Biologique du Chemin Vert 1

Arrêté N °2012335-0012 - Arrêté n ° 2012/ DT75/617 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS" Centre biologique du Chemin Vert" 6

Arrêté N °2012341-0041 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 19, rue Ramponneau à Paris 20ème. 10

Arrêté N °2012341-0042 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier droit, au 3ème étage porte gauche, de l'immeuble sis 6, rue Hermel à Paris 18ème 16

Arrêté N °2012341-0043 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger pour la santé publique constaté dans le logement situé au Hall 15, au 2ème étage, porte face, appartement n °244 de l'immeuble sis 1, rue Dupuy- De- Lôme à Paris 13ème. 20

Arrêté N °2012342-0007 - arêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue au 2ème étage, dernière porte droite (porte n °22) de l'immeuble sis 29 rue des Apennins à Paris 17ème 24

Arrêté N °2012342-0008 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte fond face (porte n °11) de l'immeuble sis 29 rue des Apennins à Paris 17ème 28

Décision - Décision n °2012/ DT75/649 relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LAVERGNE 32

Décision - Décision n °2012/ DT75/651 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOQUINZE 35

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012346-0002 - arrêté portant modification de l'adresse de PERSONEOS 38

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2012340-0001 - Arrêté portant agrément de l'association LES CHAMPS DE BOOZ au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique 42

Arrêté N °2012340-0002 - Arreté portant agrément de l'association AGATHE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique 47

Arrêté N °2012340-0003 - Arrêté portant agrément de l'association AGATHE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale 52

Arrêté N °2012346-0001 - arrêté autorisant le transfert de gestion de 132 places d'hébergement d'insertion à l'association ARFOG 57

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012346-0003 - arrêté n °12-0130- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "BUZENVAL AUTO MOTO ECOLE" sis 27 boulevard de Charonne à Paris11 60

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012345-0001 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux) 64

Arrêté N °2012345-0002 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes 67

Arrêté N °2012345-0003 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs 70

Arrêté N °2012345-0004 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie 73

Arrêté N °2012345-0005 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile 76

Arrêté N °2012345-0006 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie 79

Arrêté N °2012345-0007 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du bricolage 82

Arrêté N °2012345-0008 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets 85

Arrêté N °2012345-0009 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure 88

Arrêté N °2012345-0010 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie - confiserie - biscuiterie 91

Arrêté N °2012345-0011 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt- à- porter des couturiers et des créateurs de mode 94

Arrêté N °2012345-0012 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle 97

Arrêté N °2012345-0013 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration...) et bazars 100
Arrêté N °2012345-0014 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux 103
Arrêté N °2012345-0015 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Galeries d'Art, de l'Estampe et du Dessin 106
Arrêté N °2012345-0016 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Grands Magasins 109
Arrêté N °2012345-0017 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'Habillement (prêt- à- porter, lingerie, accessoires de mode) 112
Arrêté N °2012345-0018 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'informatique 115
Arrêté N °2012345-0019 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Instruments de Musique 118
Arrêté N °2012345-0020 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets, modélisme et périnatalité 121
Arrêté N °2012345-0021 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la librairie, papeterie et carte postale 124
Arrêté N °2012345-0022 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Magasins multi- commerces (Monoprix) 127
Arrêté N °2012345-0023 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie 130
Arrêté N °2012345-0024 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'optique- lunetterie 133
Arrêté N °2012345-0025 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie 136
Arrêté N °2012345-0026 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la radio, télévidéo, téléphone, hi- fi, électronique, électroménager et supports audio et vidéo 139
Arrêté N °2012345-0027 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis 142

Arrêté N °2012345-0028 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des produits surgelés et congelés 145
Arrêté N °2012345-0029 - Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de vente d'appareils photos et développements photographiques 148
Arrêté N °2012345-0030 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture hebdomadaire des pharmacies 151

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012335-0011

signé par Autres signataires
le 30 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2012/ DT75/618 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Centre Biologique du Chemin Vert

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n°2012/DT75/618 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite Centre biologique du chemin vert

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/617 en date du 30 novembre 2012, relatif à l'agrément sous le n° 50-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Centre biologique du Chemin Vert» sise 6, rue du Chemin Vert, à Paris dans le 11e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DS-2012/159 du 26 octobre 2012, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande déposée le 30 juillet 2012, par monsieur Michel SALA, président directeur général de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert », sise 6, rue du Chemin Vert à Paris, 11e arrondissement, afin que la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » exploite un laboratoire de biologie médicale comportant 4 sites supplémentaires sis 46, rue Saint-Jacques, Paris 14ème arrondissement, sis 12, rue Charles Tellier, Paris 7ème arrondissement, sis 70 rue du Bac, paris 7ème arrondissement, et sis 42, bd Richard Lenoir, Paris 11e arrondissement.

Considérant l'enregistrement sous le n°75-53 du laboratoire de biologie médicale multisite « centre biologique du Chemin Vert » sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Considérant que les trois sites supplémentaires sis 46, rue Saint-Jacques, Paris 14ème arrondissement, sis 12, rue Charles Tellier, Paris 16e arrondissement, sis 70 rue du Bac, paris 7ème arrondissement, résultent de la transformation de trois laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale sis 6, rue du chemin vert à Paris dans le 11e arrondissement, sollicitent l'autorisation de fermer au public

le site existant sis 6, rue du Chemin vert à Paris dans le 11e arrondissement et d'ouvrir au public un nouveau site situé 48, bd Richard Lenoir à Paris dans le 11e arrondissement ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale Centre biologique du Chemin Vert sis 6, rue du chemin vert à Paris dans le 11e arrondissement, satisfait aux conditions d'obtention d'une autorisation administrative posées par l'article 7.III de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant la démission de monsieur Bruno FLECHET, médecin, de ses fonctions de biologiste coresponsable à compter du 14 juin 2012 ;

Considérant la nomination de monsieur Bruno SALA, médecin biologiste, en qualité de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11e arrondissement, à compter du 14 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale dirigé par monsieur Michel SALA, médecin biologiste responsable, et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Centre biologique du Chemin Vert » dont le siège social est situé 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11e arrondissement, agréée sous le n°50-75 et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 005 053 6, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-53 sur les neuf sites listés ci-dessous:

- Le site principal, siège social, fermé au public, sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 054 4 réalise les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) ;

- le site ouvert au public, sis 211, rue de Vaugirard à Paris dans le 15e arrondissement, inscrit dans le FINESS (ET) sous le n°75 005 055 1 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie), microbiologie (parasitologie-mycologie) ;

- le site ouvert au public, sis 36, rue d'Assas à Paris dans le 6e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 005 060 1, réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immuno hématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) ;

- le site ouvert au public, sis 383, rue des Pyrénées, à Paris dans le 20e arrondissement, enregistré sous le n° 75-200, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 005 115 3, réalise les activités préanalytiques et postanalytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie) ;

- le site ouvert au public, sis 19, place des fêtes à Paris dans le 19e arrondissement, enregistré sous le n° 75-285, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 005 116 1, réalise les activités préanalytiques et postanalytiques,

- le site ouvert au public, sis 12, rue Charles Tellier à Paris dans le 16e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 005 249 0, réalise les activités analytiques et les activités postanalytiques.

- le site ouvert au public, sis 46, boulevard Saint Jacques, à Paris dans le 14e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 005 248 2, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : assistance médicale à la procréation (spermiologie).

- le site ouvert au public, sis 48, boulevard Richard Lenoir à Paris dans le 11e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n°75 005 247 4 réalise les activités préanalytiques et postanalytiques.

- le site ouvert au public, sis 70, rue du Bac, à Paris dans le 7e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 438 4, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques.

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- monsieur Michel SALA, médecin, biologiste responsable,

- madame Pascale ARGENTON, pharmacien, biologiste médical,
- madame Agnès DURAND, médecin, biologiste médical,
- madame Nesrine DAY, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Jean-Michel HADJEZ, médecin, biologiste médical,
- monsieur Tarik OUAHABI, pharmacien, biologiste médical
- monsieur Yacine BELLARA, pharmacien, biologiste médical,
- madame Laurence GOMEZ, pharmacien, biologiste médical,
- madame Sophie DENIS, pharmacien, biologiste médicale,
- madame Catherine DAY, pharmacien, biologiste medical,
- monsieur Philippe TALLOBRE, pharmacien, biologiste médical,
- madame Catherine MANCY, pharmacien, biologiste médical,
- madame Laurence GRANDVOINNET, pharmacien, biologiste médical
- madame Claire LE TOURNEAU, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Kamal BENBOUJIDA, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Benoît HUYNH, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : Sont abrogées les autorisations administratives suivantes :

- Les arrêté préfectoraux en date 20 février et du 8 août 1986, relatifs à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 46, bd Saint Jacques, à Paris dans le 14e arrondissement, inscrit sous le n° 75-430 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, enregistré dans le fichier FINESS sous le n°75 000 589 4 ainsi que les autorisations administratives les modifiants ;

- l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre1984 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 12, rue Charles Tellier à Paris dans le 16e arrondissement, inscrit sous le n°75-164 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 685 0. ainsi que les autorisations administratives le modifiant ;

- l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1984, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 70, rue du Bac, à Paris dans le 7e arrondissement, inscrit sous le n° 75-70 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le

- l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1984, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 70, rue du Bac, à Paris dans le 7e arrondissement, inscrit sous le n° 75-70 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° 75 000 438 4, ainsi que les autorisations administratives le modifiant ;

- l'arrêté n° 2012/DT75/37 en date du 27 mars 2012, relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11e arrondissement.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, 30 NOV. 2012

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France ;
Le délégué territorial de Paris,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012335-0012

signé par Autres signataires
le 30 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/617 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS" Centre biologique du Chemin Vert"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE REGION ILE- DE- FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ n° 2012/DT75/617
portant agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux SELAS « centre biologique du Chemin Vert »

Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifié relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-001 en date du 6 novembre 2012 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France n°2012/DT75/ 618 en date du 30 novembre 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « Centre biologique du Chemin Vert » sis 6 rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^{e} arrondissement, inscrit sous le n° 75-53 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Vu les procès verbaux des assemblées générales de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « Centre biologique du Chemin Vert », sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^{e} arrondissement, en date du 14 juin 2012 et du 26 juillet 2012, relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

Vu le dossier déposé le 30 juillet 2012, par monsieur Michel SALA, président directeur général de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert », relatif aux modifications apportées dans le fonctionnement des sociétés « Centre biologique du Chemin Vert », « BIOCREAT » et « LARORATOIRE GENDRAULT TALLOBRE MANCY » ;

Considérant que la SELAS de biologistes médicaux « Centre biologique du Chemin Vert », présidée par Monsieur Michel SALA, médecin biologiste, sise 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^{e} arrondissement, est agréée sous le n° 50-75 dans le département de Paris ;

Considérant la dissolution sans liquidation avec transmission universelle de patrimoine de la SELARL « GENDRAULT TALLOBRE MANCY » dont le siège social est situé 70, rue du Bac à Paris dans le 7^{e}arrondissement, au profit de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » ;

Considérant la dissolution sans liquidation avec transmission universelle de patrimoine de la SELAS « BIOCREAT » sis 46, bd Saint Jacques à Paris dans le 14^{e} arrondissement, au profit de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » ;

Considérant la démission de monsieur Bruno FLECHET, médecin biologiste de ses fonctions de président de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » à compter du 14 juin 2012 ;

Considérant la nomination de monsieur Michel SALA, médecin biologiste, en qualité de président directeur général de la SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » à compter du 14 juin 2012 ;

Considérant que la SELAS de biologistes médicaux « Centre biologique du Chemin Vert », présidée par monsieur SALA sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^{e} arrondissement, satisfait aux conditions d'obtention d'un agrément posées par les articles L.6223-1 et suivants du code de santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Centre biologique du Chemin Vert » sise 6 rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^{e} arrondissement agréée sous le n° 50-75, enregistrée dans le FINESS (EJ) sous le n°75 005 053 6, présidée par monsieur Michel SALA, médecin biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^{e} arrondissement, inscrit sous le n° 75-53 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, implanté sur les neuf sites listés ci-dessous :

- Le site principal, siège social sis 6 rue du Chemin Vert, à Paris dans le 11^{e} arrondissement ; site fermé au public,
- le site sis 211, rue de Vaugirard à Paris dans le 15^{e} arrondissement,
- le site sis 36, rue d'Assas à Paris dans le 6^{e} arrondissement,
- le site sis 383, rue des Pyrénées à Paris dans le 20^{e} arrondissement,
- le site sis 19, Place des Fêtes à Paris dans le 19^{e} arrondissement,
- le site sis 46, bd Saint Jacques à Paris dans le 14^{e} arrondissement,
- le site sis 12, rue Charles Tellier à Paris dans le 16^{e}arrondissement,
- le site sis 70, rue du Bac à Paris dans le 7^{e} arrondissement,
- le site sis 48, boulevard Richard Lenoir à Paris dans le 11^{e}arrondissement.

Article 2 : Sont abrogés les autorisations administratives suivantes :

- L'arrêté préfectoral n°2012/DT75/36 en date du 26 mars 2012, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « Centre biologique du Chemin Vert » sis 6, rue du Chemin Vert à Paris dans le 11^{e} arrondissement ;

- L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2007 modifié relatif à l'agrément sous le n° 75-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale (SELARL) « BIOCREAT » sise 46, bd Saint Jacques à Paris dans le 14e arrondissement ;

- L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2008, portant agrément sous le n°76-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire de biologie médicale « Laboratoire GENDRAULT-TALLOBRE-MANCY » sise 70, rue du Bac, à Paris dans le 7e arrondissement.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris, le 30 NOV. 2012

P/ Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012341-0041

signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation le 06 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 19, rue Ramponneau à Paris 20ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\ML 2012\ML REMEDIABLE 2012\DOSSIERS IMM ML REMED 2012\ML REMED PARTIELLE IMM 2012\19 rue ramponneau 20è lots 8 et 9 AP\AP.doc

Dossier n° : 99090030

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée **partielle** de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **19, rue Ramponneau à Paris 20ème.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2000, déclarant l'ensemble immobilier 19 rue Ramponneau à Paris 20ème , insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 juillet 2012, constatant dans les lots de copropriété **n° 8, 9** de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 et que l'ensemble immobilier susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Considérant que la situation d'insalubrité perdure dans les locaux correspondant aux lots de copropriété suivants : 5, 7, 10, 12, 14, 15, 30, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les travaux de sortie d'insalubrité ayant été réalisés sur les parties communes et sur les lots de copropriété **n°8, 9** de l'ensemble immobilier sis 19, rue Ramponneau à Paris 20ème, l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 est levé partiellement.

Article 2. – Les dispositions de l'arrêté du 8 février 2000 restent applicables en ce qui concerne les lots n°5, 7, 10, 12, 14, 15, 30, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire Madame Anne DOUVIN domiciliée 19, rue Ramponneau à Paris 20ème et, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet MARUANI, domicilié 94, rue Saint Lazare à Paris 9ème. Il sera également affiché à la mairie du 20ème arrondissement de Paris.

Article 4 - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 1), sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 06 DEC. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE 1

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012341-0042

signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation le 06 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier droit, au 3ème étage porte gauche, de l'immeuble sis 6, rue Hermel à Paris 18ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures 2012\L1311 4\6 rue Hermel 18è\AP\AP PU.doc CSP
dossier n° : 12090154

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier droit, au 3ème étage porte gauche, de l'immeuble sis **6, rue Hermel à Paris 18ème**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 novembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue, escalier droit, au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis **6, rue Hermel à Paris 18ème**, occupé par Monsieur CULIOLI Don Jacques, propriété de Monsieur CULIOLI Don Jacques, de Madame CAPPE, Gilberte, domiciliée 56, rue d'Erevan à Issy Les Moulineaux (92130), et de Madame MAQUESTIAUX, domiciliée 25, rue Henri Barbusse à Levallois Perret (92300), dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet IPG, domicilié 35, rue Hermel à Paris 18ème ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 novembre 2012 susvisé que le logement est encombré de détritus et d'objets divers dans toutes les pièces sur cinquante centimètres à un mètre de hauteur, ce qui favorise la prolifération des insectes et des rongeurs et propage des odeurs nauséabondes dans les parties communes et porte atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 novembre 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur CULIOLI Don Jacques, propriétaire occupant, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, escalier droit, au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis **6, rue Hermel à Paris 18ème**:

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CULIOLI Don Jacques, en qualité de propriétaire occupant.

Fait à Paris, le 06 DEC. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012341-0043

signé par autres personnes désignées par décision de subdélégation le 06 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger pour la santé publique constaté dans le logement situé au Hall 15, au 2ème étage, porte face, appartement n °244 de l'immeuble sis 1, rue Dupuy- De- Lôme à Paris 13ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1311 4\1 rue Dupuy de Lôme 13è\AP\AP PU.doc
dossier n° : 12110279

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au Hall 15, au 2ème étage, porte face, appartement n°244 de l'immeuble sis 1, rue Dupuy-De-Lôme à Paris 13ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 novembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé Hall 15, au 2ème étage, porte face, appartement n°244 de l'immeuble sis 1, rue Dupuy-De-Lôme à Paris 13ème, occupé par Monsieur Salah MAZIZ, propriété de PARIS HABITAT 21 bis, rue Claude Bernard à Paris 5ème, n° RCS Paris B 344 810 825 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 novembre 2012 susvisé que la cuisine et l'entrée du logement sont infestés par des moucherons, que l'absence d'entretien de ce logement favorise leur propagation, que dans la cuisine des déchets sont accumulés dans des sacs poubelles derrière la porte et à droite de la cuisinière, que le réfrigérateur est souillé par des déchets alimentaires et une absence d'entretien, que le sol de la cuisine à proximité de ce réfrigérateur est encrassé par des matières alimentaires, que des bouteilles vides en plastique sont accumulées sur le réfrigérateur, que des déchets alimentaires s'accumulent dans le bac de l'évier sale et encrassé, que les revêtements muraux et le sol sont sales, qu'une forte odeur d'urine

provenant de la salle d'eau/WC se propage jusque dans l'entrée du logement en raison de l'absence d'entretien de la cuvette, que dans le séjour le mobilier est maculé par des fientes de pigeons, que dans la cuisine de l'eau sale croupit dans une bassine située sous la bonde de l'évier, propage des odeurs nauséabondes sur le palier et peut être une source de contamination aux personnes, que le mauvais entretien de ce logement occasionne la propagation d'odeurs nauséabondes sur le palier et est susceptible de générer la prolifération d'insectes au voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 novembre 2012, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à l'occupant Monsieur Salah MAZIZ, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé Hall 15, au 2ème étage, porte face, appartement n°244 de l'immeuble sis 1, rue Dupuy-De-Lôme à Paris 13ème:

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter et désinsectiser le logement afin de supprimer les odeurs nauséabondes qui se propagent et d'éviter la prolifération des insectes.**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Saleh MAZIZ, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 06 DEC. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

L'inspecteur Ho...

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012342-0007

signé par Autres signataires
le 07 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue au 2ème étage, dernière porte droite (porte n °22) de l'immeuble sis 29 rue des Apennins à Paris 17ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1311 4\29 rue des Apennins 17E\12110086 - lot 14\AP PU.doc
dossier n° : 12110086

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue au 2ème étage, dernière porte droite (porte n°22) de l'immeuble sis **29 rue des Apennins à Paris 17ème**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 18, 33, 42-1 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 décembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment rue au 2ème étage, dernière porte droite (porte n°22), occupé par Monsieur TCHAMKAM et propriété de Monsieur SALEH YOUSSEF, domicilié 33 rue Robert Brun à DAKAR (SENEGAL) dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet PAUL GABET S.A, domicilié 35 rue Berger à Paris 1er ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 décembre 2012 susvisé que la salle d'eau comportant un lavabo, une douche et un WC broyeur est très dégradée et l'étanchéité défectueuse, que l'eau suintait le long d'une canalisation d'alimentation en eau située derrière la douche, avant de s'infiltrer dans le sol, que le mur à proximité est gorgé d'eau, que de même, l'étanchéité autour du bac à douche est insuffisante (joints et carrelage dégradés, paroi non solidaire du bac) ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2012, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur SALEH YOUSSEF, propriétaire, domicilié 33 rue Robert Brun à DAKAR (SENEGAL), de se conformer dans un délai de **DEUX JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment rue au 2ème étage, dernière porte droite (porte n°22) de l'immeuble sis **29 rue des Apennins à Paris 17ème** :

1. **exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau ou de vidange des appareils sanitaires et assurer l'étanchéité au pourtour,**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SALEH YOUSSEF, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le - 7 DEC. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Responsable du service
Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Ingénieure de génie sanitaire
Christel ROUGY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012342-0008

signé par Autres signataires
le 07 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte fond face (porte n °11) de l'immeuble sis 29 rue des Apennins à Paris 17ème .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1311 4\29 rue des Apennins 17E\AP PU.doc
dossier n° : 12120054

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au **1er étage, porte fond face (porte n°11)** de l'immeuble sis **29 rue des Apennins à Paris 17ème .**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2012, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par M. et Mme El Sayed ELSEKAILY, propriété de Mme WISINSKI Eugénie, domiciliée 36 avenue de Saint-Ouen à Paris 18ème, situé au **1er étage, porte fond face (porte n°11) de l'immeuble sis 29 rue des Apennins à Paris 17ème ;**

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2012 susvisé que de l'eau ruisselait en plusieurs endroits du plancher haut de la cuisine, notamment au niveau de l'éclairage et de raccords électriques non protégés, occasionnant un risque d'électrocution. Les occupants ont indiqué que l'installation avait disjoncté à plusieurs reprises. Le logement se trouve donc dépourvu d'électricité, d'eau chaude et de chauffage;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 novembre 2012, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Mme WISINSKI Eugénie, propriétaire, domiciliée 36 avenue de Saint-Ouen à Paris 18ème, de se conformer dans un délai de DEUX **JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **1er étage, porte fond face (porte n°11) de l'immeuble sis 29 rue des Apennins à Paris 17ème :**

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques ;**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme WISINSKI Eugénie, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le - 7 DEC. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Responsable du service
Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Ingénieure de génie sanitaire

Christel ROUGY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision

signé par Autres signataires
le 30 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2012/ DT75/649 relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LAVERGNE

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

Décision n°2012/DT75/ 649 relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « LAVERGNE »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/599 en date du 23, novembre 2012 relatif à l'agrément sous le n° 79-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale (SELARL) dénommée « Laboratoire Lavergne », sise 10 rue Bellini à Paris 16ème arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-159 en date du 26 octobre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande de modification de l'arrêté n°2012/DT75/600 en date du 29 novembre 2012 transmis par maître Céline ROQUELLE-MEYER, avocat, chargé du dossier relative à la liste des biologistes exerçant au sein du laboratoire ;

Vu la décision n°2012/DT75/ 600 relative à l''autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Lavergne » ;

Vu le courrier de l'Ordre national des pharmaciens, Section G, en date du 23 novembre 2012, relatif à la modification d'inscription de la SEL, de l'acquisition administrative de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale, cession de titre, intégration d'un nouvel associé, modification du capital social de la SELARL « Laboratoire Lavergne » ;

DECIDE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de la décision n°2012/DT75/600 en date du 23 novembre 2012 relatives aux biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale « LAVERGNE » sis 10, rue Bellini à Paris dans le 16e arrondissement enregistré sous le n°75-34 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, exploité par la SELARL « Laboratoire Lavergne » sis 10, rue Bellini à Paris dans le 16e arrondissement, inscrite dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 845 6 **sont remplacées** par les dispositions suivantes :

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- monsieur Jean-Claude ZERAT, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Laurent ZERAT, médecin anatomo-cytopathologiste, coresponsable,
- madame Marika, SERVANT, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Rémy NARWA, médecin, biologiste médical,
- monsieur Nicole MONIN, pharmacien, biologiste médical
- madame Dorothée LECOCQ BIBAS, médecin, biologiste médical

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 30 NOV. 2012

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision

signé par Autres signataires
le 30 Novembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2012/ DT75/651 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOQUINZE

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

Décision n°2012/DT75/ 651 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite BIOQUINZE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté DS2012-006 en date du 3 janvier 2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de France à monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT/75/277 en date du 13 août 2012, portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux « SELAS BIOQUINZE » sis 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris 15ème arrondissement ;

Vu la décision n°2012/DT75/278 en date du 13 août 2012 relative à l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite, sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15e arrondissement ;

Vu **la demande** en date du 28 septembre 2012, complétée le 7 novembre 2012, transmise par madame Anne EBEL, pharmacien, biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médical « BIOQUINZE » sis 154-158, rue de le Croix-Nivert à Paris dans le 15e arrondissement, **relative** à sa démission de ses fonctions de biologiste coresponsable à compter du 15 septembre 2012 ;

Vu le courrier en date du 7 novembre 2012 transmis par la SELAS «BIOQUINZE » relatif à la nomination de madame Claire REVOLTE BENHAMOU en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 154-158, rue de la Croix Nivert à Paris dans le 15e arrondissement à compter du 26 septembre 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2012/DT75/ 278 en date du 13 août 2012, relatives à la listes des biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale sis 154-158, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont les suivants :**

- monsieur Alain LE MEUR, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Thierry ZEITOUN, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Dominique POTTIER, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Pascale JACQUEMIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame jacinthe GHOLIZADEH, médecin, biologiste coresponsable,
- monsieur Jean-David KOSKAS, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Claire REVOLTE BENHAMOU, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Isidore NEUHOF, pharmacien, biologiste médical,
- mademoiselle Selma BOUKARI, pharmacien, biologiste médical,
- madame Alexia LEGOUEIX, pharmacien, biologiste médical
- madame Kamila CHRAIBI, pharmacien, biologiste médical,
- madame Valérie POLSINELLI, médecin, biologiste médical,
- madame Nathalie BENEROSO, pharmacien, biologiste médical,
- madame Marie-Louise DENEUX, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy à Paris dans le 4e arrondissement. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 30 NOV. 2012

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012346-0002

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 11 Décembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

arrêté portant modification de l'adresse de PERSONEOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

portant modification d' agrément de PERSONEOS

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu la demande **d'agrément** en date du **29.06.2012** déposée par la **SAS PERSONEOS**, dont le siège social est situé au **98 Avenue de VILLIERS 75017 Paris**

Vu l'arrêté 2012236-0007 du 26-08-2012 portant agrément de la SAS PERSONEOS.

Vu la demande de modification de l'adresse du lieu d'activité principale : 37 rue Guersant 75017 Paris.

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Direccte) ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ses dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus

En qualité de : **prestataire et mandataire**

Sur les départements de **Paris et des Hauts de Seine**

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1er ci-dessus est valable pour l'activité suivante :

- **Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes**
- **Aide et accompagnement de familles fragilisées**
- **Conduite du véhicule personnel**

Article 3 La structure PERSONEOS anciennement située au 98 avenue de Villiers 75017 Paris est maintenant située au 37 rue Guersant 75017 Paris

Article 4 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1er du présent arrêté est :

SAP 752263335

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1er ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du précédent arrêté du 26 08 2012.

Article 6 Cet agrément pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 7 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 8 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 9 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Direccte Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11.12.2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012340-0001

signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-france
le 05 Décembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association LES CHAMPS DE BOOZ au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association LES CHAMPS DE BOOZ
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association LES CHAMPS DE BOOZ déposé le 24 octobre 2012, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association LES CHAMPS DE BOOZ en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation*

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association LES CHAMPS DE BOOZ à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris et Val-de-Marne),

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association LES CHAMPS DE BOOZ pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association LES CHAMPS DE BOOZ est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association LES CHAMPS DE BOOZ est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et du Val-de-Marne.

Paris le

05 DEC. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012340-0002

signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-france
le 05 Décembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arreté portant agrément de l'association AGATHE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association AGATE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association**AGATE** le 20 novembre 2012, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association**AGATE** en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **AGATE** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris et Val-de-Marne), ainsi que du soutien de la FNARS et de l'AGAPSY à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à **AGATE** pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **AGATE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val-de-Marne).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **AGATE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et du Val-de-Marne.

Paris le 05 DEC. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012340-0003

signé par Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de-france
le 05 Décembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association AGATHE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'association AGATE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association agate le 20 novembre 2012, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **AGATE** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris et Val-de-Marne), ainsi que du soutien de la FNARS et de l'AGAPSY à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association AGATE pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **AGATE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et du Val-de-Marne).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **AGATE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Article 4

L'association **AGATE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris et du Val-de-Marne.

Paris le 05 DEC. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012346-0001

signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris
le 11 Décembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté autorisant le transfert de gestion de 132 places d'hébergement d'insertion à l'association ARFOG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DRIHL PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION

ARRETE n °

autorisant le transfert de gestion de 132 places d' hébergement d' insertion à l' association "ARFOG"

Le Préfet de région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-211-5 du 30 juillet 2010 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d' Île-de-France;

VU la décision n°2012-003 du 20 janvier 2012 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature à divers fonctionnaires de sa direction;

VU la demande conjointe présentée par l'association «ARFOG», située au 14 rue Bellier Dedouvre - 75013 Paris et l'association « La Fayette Accueil » sis 190, rue Lafayette - 75010 Paris, tendant à une fusion absorption de l'association « La Fayette Accueil » par l'association «ARFOG» à compter du 1er janvier 2013;

VU les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « La Fayette Accueil » en sa séance du 4 octobre 2012 ;

VU les délibérations de l'assemblée générale de l'association « ARFOG » en sa séance du 4 octobre 2012.

CONSIDERANT qu'il ressort du projet présenté et validé par les assemblées délibérantes des deux associations, que l'association « La Fayette Accueil » est absorbée par l'association « ARFOG » et qu'il résulte de cette fusion absorption la modification de la raison sociale de l'association « ARFOG » qui devient l'association « ARFOG – LA FAYETTE » ;

CONSIDERANT que le traité de fusion prévoit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire avant la fin de l'année 2012, qui procédera à la levée des conditions résolutoires et à la dissolution de l'association « La Fayette Accueil » ;

CONSIDERANT que les CHRS « Résidence » , « Chenal Saint-Blaise » et « Larch » de l'association « La Fayette Accueil » deviennent des établissements gérés par « ARFOG – LA FAYETTE »;

CONSIDERANT que les CHRS « Résidence », « Chenal Saint Blaise » et « Larch » dans un premier temps conservent leur nom et leurs spécificités ;

CONSIDERANT que les missions des CHRS « Résidence », « Chenal Saint Blaise » et « Larch » sont inchangées;

CONSIDERANT que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1er : Le projet présenté par l'association «ARFOG», située au 14 rue Bellier Dedouvre - 75013 Paris et par l'association « La Fayette Accueil » sis 190, rue Lafayette - 75010 Paris, tendant à transférer au 1er janvier 2013 la gestion de 132 places d'hébergement d'insertion à l'association née de la fusion d' «ARFOG» et de « La Fayette Accueil » dénommée « ARFOG -LAFAYETTE », est autorisé.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 83-501 du 7 juin 1983, n° 84-796 du 17 décembre 1984 et n° 78-505 du 1er août 1978, autorisant l'association « La Fayette Accueil » à créer des places destinées à l'accueil, l'hébergement et l'insertion de personnes en situation de précarité sont abrogés.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 2 janvier 2017.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris - 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 - à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

11 DEC. 2012

Fait à Paris,

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France

Directeur de la DRIHL Paris
Michel CHPILEVSKY

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012346-0003

signé par Préfet de police
le 11 Décembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °12-0130- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pour l'établissement "BUZENVAL AUTO MOTO ECOLE" sis 27 boulevard de Charonne à Paris11

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 11 DEC. 2012

ARRETE N° 12-0130-DPG/5
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 07-0193-DPG/5 du 11 décembre 2007 portant agrément n°**E.02.075.1704.0** à compter du 23 septembre 2007 et délivré à M. Jean-Pierre GAUTREAU en vue de l'exploitation d'un établissement situé 27, boulevard de Charonne à Paris 11ème, sous la dénomination « **BUZENVAL AUTO-MOTO-ECOLE** ».

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 octobre 2012 par M. Jean-Pierre GAUTREAU, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis réservé au renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Jean-Pierre GAUTREAU, lors de sa séance du 25 octobre 2012 ;

.../...

Imp. DOSTL 99.166 N 04-08

Considérant que M. Jean-Pierre GAUTREAU a produit les éléments complémentaires permettant de lever les réserves ;

Considérant que le demandeur remplit désormais les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 27, boulevard de Charonne à Paris 11ème, sous la dénomination « **BUZENVAL AUTO-MOTO-ECOLE** », est renouvelée à Jean-Pierre GAUTREAU, gérant en nom propre, pour une durée de cinq ans sous le **N° E. 02.075.1704.0,** à compter du **23 septembre 2012.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B – AAC – A ;**

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **18m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'epreuve théorique du permis de conduire est fixé à **13** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Tout changement de directeur pédagogique, toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé et devra être restitué à la Préfecture de Police.

Article 8

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

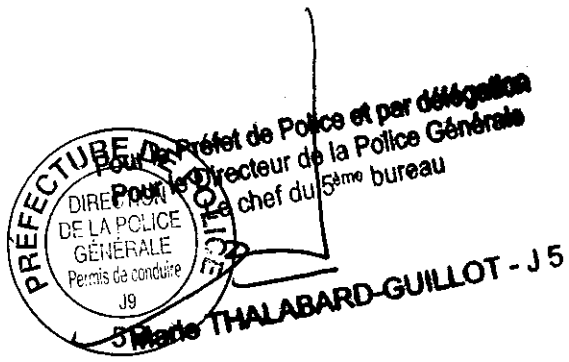

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0001

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux)

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et de services des animaux familiers ;

Vu la consultation du syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier – PRODAF effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 31 août 2012 présentées par le secrétaire général du syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier – PRODAF, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'animalerie (vente d'animaux et de produits pour animaux) les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de l'animalerie (vente d'animaux et produits pour animaux), à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **l'ANIMALERIE (vente d'animaux et de produits pour animaux)** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier - PRODAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le chef du Bureau des libertés publiques,
le la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0002

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations du syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes et du syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion, des galeries d'art moderne et contemporain effectuées le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date des 28 septembre et 29 octobre 2012 présentées par le président du syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes et par le président du syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion, des galeries d'art moderne et contemporain, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 15 septembre – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

…/...

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale des antiquités, brocantes, objets d'art, tableaux anciens et modernes, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 15 septembre – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ANTIQUITÉS, BROCANTES, OBJETS D'ART, TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 15 septembre – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes et au syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion, des galeries d'art moderne et contemporain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du Bureau des libertés publiques,
le la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0003

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des articles de sports et de loisirs

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs ;

Vu la consultation de la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS) effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 4 septembre 2012 présentées par le président délégué de la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS), en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerces de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des articles de sports et de loisirs les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale des articles de sports et de loisirs à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ARTICLES DE SPORTS ET DE LOISIRS** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 décembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le chef du Bureau des libertés publiques,
le la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0004

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des arts de la table et de la cristallerie

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 28 septembre 2012 présentées par les présidents de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des arts de la table et de la cristallerie, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale des arts de la table et de la cristallerie, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin –8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **ARTS DE LA TABLE ET DE LA CRISTALLERIE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail ;

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le chef du Bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0005

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'automobile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'automobile

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) ;

Vu la consultation du Conseil national des professions de l'automobile effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 27 septembre 2012 présentées par le président départemental de Paris du Conseil national des professions de l'automobile, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de l'automobile, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 24 mars – 7 avril – 16 juin – 13 octobre – 8 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris, affiliés à la branche commerciale de l'automobile, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 24 mars – 7 avril – 16 juin – 13 octobre – 8 décembre :

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'AUTOMOBILE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 24 mars – 7 avril – 16 juin – 13 octobre – 8 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Conseil national des professions de l'automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le chef du Bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0006

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la bijouterie fantaisie

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu les conventions collectives nationales de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie ;

Vu les consultations de la Fédération nationale des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, détaillants et artisans de France (HBJO), de la Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries s'y rattachant (BOCI), du Syndicat Saint-Eloi - Union du commerce de l'horlogerie, bijouterie, effectuées le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date des 24 septembre, 25 septembre et 17 octobre 2012 présentées par la déléguée générale de la Fédération nationale des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, détaillants et artisans de France (HBJO), la secrétaire générale de la Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries s'y rattachant (BOCI) et la présidente du Syndicat Saint-Eloi - Union du commerce de l'horlogerie, bijouterie, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la bijouterie fantaisie les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre et 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de la bijouterie fantaisie, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre et 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **BIJOUTERIE FANTAISIE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent et du commerce de détail de l'horlogerie bijouterie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération nationale des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, détaillants et artisans de France (HBJO), à la Chambre syndicale nationale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux, industries s'y rattachant (BOCI) et au Syndicat Saint-Eloi - Union du commerce de l'horlogerie, bijouterie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-france, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques,
le la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0007

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du bricolage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle du bricolage

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre service) ;

Vu la consultation de la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison – FMB effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 12 septembre 2012 présentées par le président de la Fédération des magasins du bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB), en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements du commerce de détail situés à Paris, relevant de la branche commerciale du bricolage les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 21 avril – 27 octobre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

../...

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale du bricolage à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 21 avril – 27 octobre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre **;**

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du **BRICOLAGE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 21 avril – 27 octobre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre service) sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du Bureau des libertés publiques,
le la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0008

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des cadeaux, gadgets

Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers effectuées le 27 aout 2012 ;

Vu les propositions en date du 28 septembre 2012 présentées par les présidents de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des cadeaux, gadgets, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre et 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale des cadeaux gadgets, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **CADEAUX, GADGETS** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du Bureau des libertés publiques,
le la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0009

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chaussure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la chaussure

Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu les conventions collectives nationales des détaillants en chaussure et des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure ;

Vu les consultations du Syndicat des détaillants en chaussure de Paris Ile-de-France et Centre et de la Fédération des enseignes de la chaussure effectuées le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date des 3 et 27 septembre 2012 présentées par le président du Syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre et la présidente exécutive de la Fédération des enseignes de la chaussure, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la chaussure, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de la chaussure à supprimer le repos dominical de leurs salariés, les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **CHAUSSURE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par les conventions collectives nationales des détaillants en chaussures et des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat des détaillants en chaussures de Paris Ile-de-France et Centre et à la Fédération des enseignes de la chaussure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du Bureau des libertés publiques,
le la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0010

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la chocolaterie - confiserie - biscuiterie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la chocolaterie – confiserie – biscuiterie

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie – chocolaterie – biscuiterie ;

Vu la consultation de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France – artisans, fabricants et détaillants (CCCF), effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 18 octobre 2012 présentées par la Secrétaire générale de la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France – artisans, fabricants et détaillants, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la chocolaterie – confiserie – biscuiterie, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 17 mars – 24 mars – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de la chocolaterie – confiserie – biscuiterie, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 17 mars – 24 mars – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **CHOCOLATERIE – CONFISERIE - BISCUITERIE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 17 mars – 24 mars – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie – chocolaterie – biscuiterie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Confédération des chocolatiers et confiseurs de France – artisans, fabricants et détaillants et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du Bureau des libertés publiques,
de la citoyenneté et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0011

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt- à- porter des couturiers et des créateurs de mode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective régionale de la couture parisienne ;

Vu la consultation de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 27 septembre 2012 présentées par la déléguée générale de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **COUTURE, DU PRÊT-À-PORTER DES COUTURIERS ET DES CRÉATEURS DE MODE** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective régionale de la couture parisienne sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0012

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation des conducteurs) ;

Vu la consultation du Conseil national des professions de l'automobile – Branche du cycle, motocycle et quadricycle effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 27 septembre 2012 présentées par le Président départemental de Paris du Conseil national des professions de l'automobile, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du cycle, motocycle et quadricycle, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 31 mars – 26 mai – 16 juin – 8 septembre – 24 novembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris, affiliés à la branche commerciale du cycle, motocycle et quadricycle, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 31 mars – 26 mai – 16 juin – 8 septembre – 24 novembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du **CYCLE, MOTOCYCLE ET QUADRICYCLE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 31 mars – 26 mai – 16 juin – 8 septembre – 24 novembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des services de l'automobile, du cycle et du motocycle – activités connexes – contrôle technique automobile – formation de conducteurs sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Conseil national des professions de l'automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0013

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration...) et bazars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration…) et bazars

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, effectuées le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 28 septembre 2012, présentées par les présidents de la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et de la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration…) et bazars, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de l'équipement du foyer (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration, …) et bazars, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre et 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'EQUIPEMENT DU FOYER** (tissu d'ameublement, linge de maison, luminaires, décoration,…) **ET BAZARS** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar et à la Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazar et commerces ménagers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de paris et par délégation,
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0014

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la fourrure, cuirs et peaux

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale de la fourrure ;

Vu la consultation de la Fédération française des métiers de la fourrure effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 10 septembre 2012 présentées par le président de la Fédération française des métiers de la fourrure, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la fourrure, cuirs et peaux, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, la décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de la fourrure, cuirs et peaux, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **FOURRURE, CUIRS ET PEAUX,** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la fourrure sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération française des métiers de la fourrure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0015

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Galeries d'Art, de l'Estampe et du Dessin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des Galeries d'Art, de l'Estampe et du Dessin

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu les consultations de la Chambre Syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau (CSEDT) et du Comité professionnel des galeries d'art effectuées le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 27 septembre 2012 présentées par la déléguée générale du Comité professionnel des galeries d'art et la présidente de la Chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des Galeries d'Art, de l'estampe et du dessin, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 31 mars – 14 avril – 2 juin – 27 octobre – 17 novembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris, affiliés à la branche commerciale des Galeries d'Art, de l'estampe et du dessin, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 31 mars – 14 avril – 2 juin – 27 octobre – 17 novembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **GALERIES D'ART, de L'ESTAMPE et du DESSIN**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 31 mars – 14 avril – 2 juin – 27 octobre – 17 novembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Chambre Syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau et au Comité Professionnel des Galeries d'Art et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0016

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Grands Magasins

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des Grands Magasins

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins populaires ;

Vu la consultation de l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (U.C.V.) effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 30 octobre 2012 présentées par le Président Exécutif de l'Union du Grand Commerce de Centre Ville, en vue de supprimer le repos dominical des salariés des Grands Magasins situés à Paris, relevant de la branche commerciale des Grands Magasins, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

.../...

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, les Grands Magasins situés à Paris, affiliés à la branche commerciale des Grands magasins à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les Grands Magasins situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **GRANDS MAGASINS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

La dérogation concerne les salariés en fonction dans l'enceinte de chaque établissement affilié à la branche professionnelle des Grands Magasins.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins populaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Union du Grand Commerce de Centre Ville (UCV) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0017

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'Habillement (prêt- à- porter, lingerie, accessoires de mode)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'Habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode)

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du commerce de détail de l'Habillement et des articles textiles et la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement ;

Vu les consultations de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveautés et accessoires de Paris et d'Ile-de-France - Fédération nationale de l'habillement (FNH), de la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL), de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) et de la Fédération française du prêt-à-porter féminin, effectuées le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date des 5, 12 et 14 septembre 2012, présentées par les Présidents de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveautés et accessoires de Paris et d'Ile-de-France - Fédération nationale de l'habillement, de la Fédération des enseignes de l'habillement, de la Chambre nationale des détaillants en lingerie et de la Fédération française du prêt-à-porter féminin, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'Habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de l'Habillement (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) à supprimer le repos dominical de leurs salariés les dimanches : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **l'HABILLEMENT** (prêt-à-porter, lingerie, accessoires de mode) sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles et la convention collective des maisons à succursales de vente au détail d'habillement sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveautés et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – Fédération Nationale de l'Habillement (FNH), à la Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL), à la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH) et à la Fédération française du prêt-à-porter féminin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0018

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'informatique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'informatique

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie;

Vu la consultation de la Fédération des entreprises du bureau et du numérique (EBEN) effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 23 octobre 2012 présentées par le Président de la Fédération des entreprises du bureau et du numérique en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'informatique, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; A Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

.../...

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris, affiliés à la branche commerciale de l'informatique, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **L'INFORMATIQUE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération des entreprises du bureau et du numérique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0019

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Instruments de Musique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des Instruments de Musique

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu la consultation de la Chambre syndicale des métiers de la musique effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 28 septembre 2012 présentées par la présidente de la Chambre syndicale des métiers de la musique, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des Instruments de Musique, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, la décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris, affiliés à la branche commerciale des instruments de musique à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **INSTRUMENTS DE MUSIQUE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Chambre syndicale des métiers de la musique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0020

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des jeux, jouets, modélisme et périnatalité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des jeux, jouets, modélisme et périnatalité

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu la consultation de la Fédération des commerces spécialistes du jouet et des produits de l'enfant effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 26 septembre 2012 présentées par le Président de la Fédération des commerces spécialistes du jouet et des produits de l'enfant, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des jeux, jouets, modélisme et périnatalité, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 24 novembre – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris, affiliés à la branche commerciale des jeux, jouets, modélisme et périnatalité, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 24 novembre – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **JEUX, JOUETS, MODELISME ET PERINATALITE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 24 novembre – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération des commerces spécialistes du jouet et des produits de l'enfant, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0021

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la librairie, papeterie et carte postale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la librairie, papeterie et carte postale

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie ;

Vu les consultations du Syndicat de la librairie française et de l'Union professionnelle de la carte postale effectuées le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date des 11 septembre et 22 octobre 2012, présentées par le président du Syndicat de la librairie française et le président de l'Union professionnelle de la carte postale, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la librairie, papeterie et carte postale, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 26 mai – 16 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris, affiliés à la branche commerciale de la librairie, papeterie et carte postale, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 26 mai – 16 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **LA LIBRAIRIE, PAPETERIE ET CARTE POSTALE**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 26 mai – 16 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat de la librairie française et à l'Union professionnelle de la carte postale, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0022

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des Magasins multi- commerces (Monoprix)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des Magasins multi-commerces (Monoprix)

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des Grands Magasins et des Magasins populaires ;

Vu la consultation de l'Union du grand commerce de centre ville (UCV) effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 27 septembre 2012 présentées par le président exécutif de l'Union du grand commerce de centre ville, en vue de supprimer le repos dominical des salariés des magasins multi-commerces (Monoprix) situés à Paris, relevant de la branche commerciale des magasins multi-commerces, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

.../...

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, les magasins multi-commerces (Monoprix) situés à Paris, affiliés à la branche commerciale des magasins multi-commerces à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les Magasins multi-commerces (Monoprix) situés à Paris relevant de la branche professionnelle **des MAGASINS MULTI-COMMERCES** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre 2013.**

La dérogation concerne les salariés en fonction dans l'enceinte de chaque établissement affilié à la branche professionnelle des Magasins multi-commerces.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des Grands magasins et des magasins populaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Union du grand commerce de centre ville (UCV) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0023

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la maroquinerie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la maroquinerie

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er , articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires ;

Vu la consultation de la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 31 août 2012 présentées par le président de la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la maroquinerie les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

.../...

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013 l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de la maroquinerie à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **MAROQUINERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage et publié au recueil des actes administratifs de la la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0024

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de l'optique-lunetterie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de l'optique-lunetterie

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et, notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail ;

Vu la consultation de l'Union des opticiens effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 18 septembre 2012 présentées par le président de l'Union des opticiens, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de l'optique-lunetterie, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre **;**

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/ Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

.../...

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013 l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de l'optique - lunetterie à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de L'**OPTIQUE-LUNETTERIE** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Union des opticiens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0025

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er , articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique ;

Vu la consultation de la Fédération française de la parfumerie sélective effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 12 octobre 2012 présentées par la déléguée générale de la Fédération française de la parfumerie sélective, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la Parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 30 juin– 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013 l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de la Parfumerie, cosmétique, esthétique et parapharmacie, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **PARFUMERIE, COSMETIQUE, ESTHETIQUE ET PARAPHARMACIE,** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale de la parfumerie de détail et de l'esthétique sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération française de la parfumerie sélective et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0026

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de la radio, télévidéo, téléphone, hi- fi, électronique, électroménager et supports audio et vidéo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de la radio, télévidéo, téléphone, hi-fi, électronique, électroménager
et supports audio et vidéo

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager ;

Vu la consultation de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia (FENACEREM) effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 20 septembre 2012 présentées par le Délégué général de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de la radio-télévidéo, téléphone, hi-fi, électronique, électroménager et supports audio et vidéo, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de la radio-télévidéo, téléphone, hi-fi, électronique, électroménager et supports audio et vidéo, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de la **RADIO-TÉLÉVIDÉO, TÉLÉPHONE, HI-FI, ÉLECTRONIQUE, ÉLECTROMÉNAGER ET SUPPORTS AUDIO ET VIDÉO,** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du commerce électronique, radio-télévision et de l'équipement ménager sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris , accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0027

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle du revêtement de sols et tapis

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale du négoce de l'ameublement ;

Vu la consultation de l'Institut national du tapis (INT) effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 26 octobre 2012 présentées par le président de l'Institut national du tapis (INT), en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale du revêtement de sols et tapis, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 13 janvier – 20 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération nationale de l'habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

.../...

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale du revêtement de sols et tapis à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 13 janvier – 20 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle du **REVETEMENT DE SOLS ET TAPIS** sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 13 janvier – 20 janvier – 30 juin – 8 décembre – 15 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale du négoce de l'ameublement sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national du tapis, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0028

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle des produits surgelés et congelés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle des produits surgelés et congelés

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des commerces de gros ;

Vu la consultation de la Fédération européenne du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glaces, surgelés et réfrigérés – SYNDIGEL effectuée le 27 août 2013 ;

Vu les propositions en date du 2 octobre 2012 présentées par la Secrétaire Générale de la Fédération européenne du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glaces, surgelés et réfrigérés – SYNDIGEL, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale des produits surgelés et congelés les quatre dimanches de l'année 2013 suivants : 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.23132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013, l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale des produits surgelés et congelés à supprimer le repos dominical de leurs salariés les dimanches suivants : 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle des **PRODUITS SURGELÉS ET CONGELÉS** sont autorisés à employer leur personnel salarié les **dimanches 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des commerces de gros sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération européenne du commerce et de la distribution des produits sous température dirigée, glaces, surgelés et réfrigérés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0029

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical dans la branche professionnelle de vente d'appareils photos et développements photographiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
fixant pour l'année 2013 des dérogations collectives au repos dominical
dans la branche professionnelle de vente d'appareils photos et développements photographiques

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment, la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la circulaire du ministre du travail DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992, concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés ;

Vu la convention collective nationale des professions de la photographie ;

Vu les consultations de la Confédération française de la photographie (CFP) effectuée le 27 août 2012 ;

Vu les propositions en date du 23 octobre 2012 présentées par le président de la Confédération française de la photographie, en vue de supprimer le repos dominical des salariés de l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche commerciale de vente d'appareils photos et développements photographiques, les cinq dimanches de l'année 2013 suivants : 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Vu les consultations des organisations de salariés, prévues à l'article R.3132-21 du code du travail, effectuées par courriers datés du 31 octobre 2012 ;

Vu les avis des organisations de salariés (Syndicat Commerce Inter Départemental Ile de France SCID/CFDT – Union Syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris – Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris), recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organisations de salariés susmentionnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire ; à Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris ;

Considérant, qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an ;

Considérant que l'expression « chaque commerce de détail », mentionnée par l'article L.3132-26 du code du travail, doit s'entendre comme « chaque branche commerciale concernée », conformément à l'interprétation faite par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 octobre 2008, Grands Magasins/Fédération Nationale de l'Habillement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du Maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

Considérant, de ce fait, que la suppression du repos dominical des salariés doit être accordée collectivement par branche d'activité et non individuellement, par établissement ;

Considérant que le préfet de Paris entend autoriser, au titre de l'année 2013 l'ensemble des établissements de commerce de détail situés à Paris affiliés à la branche commerciale de vente d'appareils photos et développements photographiques, à supprimer le repos dominical de leurs salariés les cinq dimanches suivants : 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Paris relevant de la branche professionnelle de **VENTE D'APPAREILS PHOTOS et DEVELOPPEMENTS PHOTOGRAPHIQUES**, sont autorisés à employer leur personnel salarié **les dimanches 1er décembre – 8 décembre – 15 décembre – 22 décembre – 29 décembre 2013.**

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés à l'article 1er du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail ;

- chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

- le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions susvisées du présent article, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective nationale des professions de la photographie sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Confédération française de la photographie (CFP) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Godefroy LISSANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0030

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 10 Décembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de la réglementation et des activités économiques

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture hebdomadaire des pharmacies

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
e la Concurrence de la Consommation du
Travail et de l'Emploi

Unité territoriale de Paris

Direction des Interventions en entreprise

Téléphone : 01 70 96 18 62
Télécopie : 01 70 96 18 70

Arrêté préfectoral :
relatif à la fermeture hebdomadaire des pharmacies

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-12, R.3132-5 et L.3132-29 ;

Vu le protocole national sur le repos hebdomadaire intervenu le 21 juin 1993 entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives des employeurs en vue d'ordonner la fermeture au public des officines de pharmacie le dimanche ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L3132-12 et R.3132-5 du code du travail, les pharmacies sont incluses dans la liste des établissements qui sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement et bénéficient donc d'une dérogation de droit ;

Considérant toutefois que, tant en application de l'accord du 21 juin 1993 visé ci-dessus que de l'accord collectif en date du 22 novembre 1999, les représentants des employeurs et des salariés du secteur de la pharmacie du département de Paris ont sollicité le préfet, en application de l'article L.3132-29 du code du travail, de bien vouloir prendre un arrêté de fermeture au public des officines de pharmacie le dimanche à Paris, à l'exception des pharmacies de garde ;

Considérant le dispositif de garde fixé par l'Agence Régionale d'Ile-de-France, en application du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les officines de pharmacie situées à Paris sont fermées au public le dimanche, à l'exception de celles inscrites sur le tableau de garde fixé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en application du Code de Santé Publique.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisations représentatives des employeurs et salariés du secteur de la pharmacie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 10 DEC. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH